

SAGE



Nappes profondes de Gironde



Règlement

Arrêté par la CLE le 18 mars 2013 - Approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 2013

R



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales
Service Eau et Nature

ARRETE DU 18 JUN 2013

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
NAPPES PROFONDES DE GIRONDE REVISE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Livre II chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du SAGE Nappes Profondes à l'ensemble du département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le SAGE Nappes profondes,

VU la commission locale de l'eau du SAGE Nappes Profondes constituée le 22 mars 1999 et renouvelée le 22 juillet 2005 et le 20 septembre 2011,

VU le projet de SAGE Nappes Profondes de Gironde révisé, validé par la Commission Locale de l'Eau le 3 avril 2012,

VU les consultations engagées le 5 mai 2012 auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional d'Aquitaine, des Conseils Généraux Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, des Syndicats intercommunaux concernés, des Chambres Consulaires, du COGEPOMI, du Parc Naturel Régional des Landes, des établissements public territoriaux de bassin, du Comité de bassin Adour Garonne et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne du 24 mai 2012,

VU l'évaluation environnementale du projet et l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2012,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013 sur le projet de SAGE révisé et les avis formulés,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 18 mars 2013 adoptant le projet de SAGE révisé et la déclaration environnementale,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 25 mars 2013 et le document SAGE révisé annexé,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du SAGE
La déclaration environnementale prévue par l'article L122-10
du Code de l'environnement figure en annexe 6

2

CONSIDERANT la nécessité de mettre le SAGE Nappes Profondes approuvé le 25 novembre 2003 en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 18 mars 2013 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau – le règlement.

ARTICLE 2 - La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du SAGE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (cité administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux). Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil Général de la Gironde, au président du Conseil Régional, aux Chambres consulaires, au Comité de Bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest .

ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

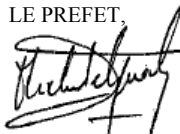
ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 - L'arrêté du 25 novembre 2003 du préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Bordeaux le, 18 JUNI 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH



Sommaire

| | |
|--|---|
| I - Contenu et portée du règlement du SAGE | 7 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| II - Les règles du SAGE Nappes profondes de Gironde | 8 |
|---|---|

| | |
|--|---|
| 1/ Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs | 8 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| 2/ Appréciation et caractérisation des incidences des projets sur la ressource en eau des nappes profondes de Gironde | 8 |
|---|---|

| | |
|--|---|
| IOTA - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement | 8 |
|--|---|

| | |
|-----------------------------------|---|
| ICPE soumise à autorisation | 9 |
|-----------------------------------|---|

| | |
|---|----|
| 3/ IOTA ou ICPE - Prescriptions particulières | 10 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Récépissé de déclaration IOTA ou ICPE | 10 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Actes administratifs d'autorisation IOTA ou ICPE et d'enregistrement ICPE - prescriptions particulières | 10 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Cas particulier de la révision des autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution | 11 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| 4/ IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement | 12 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| 5/ Zones soumises à contraintes environnementales | 12 |
|---|----|

Liste des articles

| | |
|--|---|
| Article 1 : Hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs - Principe d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones déficitaires | 8 |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Article 2 : IOTA soumises à déclaration ou à autorisation - Caractérisation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, des projets sur la ressource en eau des nappes du SAGE Nappes profondes | 9 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| Article 3 : ICPE soumise à autorisation - Appréciation des incidences des projets sur la ressource en eau | 9 |
|---|---|

| | |
|---|----|
| Article 4 : IOTA ou ICPE soumises à déclaration - Prescriptions particulières | 10 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Article 5 : IOTA soumise à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation - prescriptions particulières | 11 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Article 6 : Autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution et prescriptions techniques spéciales | 11 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Article 7 : IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement | 12 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Article 8 : Zones soumises à contraintes environnementales : Zones à risques (ZAR), Zones à enjeux aval (ZAEA) | 13 |
|--|----|

Annexes

| | |
|--|----|
| Annexe 1 : Liste des communes par unité de gestion | 14 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Annexe 2 : Dispositions visées par l'Article 2 du Règlement | 18 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Annexe 3 : Dispositions visées par l'Article 3 du Règlement | 19 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Annexe 4 : Zones à risques identifiées avant approbation du SAGE révisé | 20 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Annexe 5 : Tableau des renvois du Règlement au PAGD | 22 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Annexe 6 : Déclaration environnementale | 23 |
|---|----|

Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003. Pour sa mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'est appuyée sur :

- un secrétariat administratif assuré par le Conseil général de la Gironde ;
- un secrétariat technique confié au Syndicat Mixte d'Études et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE et leur portée en instituant un règlement désormais opposable au tiers (pétitionnaire). Pour les SAGE approuvés avant le 30 décembre 2006, la loi imposait leur révision avant une échéance arrêtée au 31 décembre 2012. Au-delà de l'élaboration d'un règlement, qui complètera le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD), cette révision devait bien entendu être l'occasion de démontrer la compatibilité du projet de SAGE révisé avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE Adour-Garonne arrêté en 2009 dans le cas présent).

L'élaboration ou la révision d'un SAGE comprend plusieurs étapes :

- élaboration et adoption de l'état des lieux initial et du diagnostic ;
- élaboration et adoption des tendances et scénarios ;
- choix des orientations de gestion et de la stratégie ;
- élaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion Durables (PAGD) ;
- élaboration du Règlement du SAGE ;
- évaluation environnementale du projet de SAGE (menée en parallèle des étapes précédentes) ;
- évaluation économique (recommandée par les textes européens mais facultative) ;
- adoption du projet de SAGE, consultation et approbation.

Le présent document constitue le Règlement du SAGE Nappes profondes de Gironde.

Une analyse rapide de l'activité de la Police de l'eau au titre des "IOTA" en Gironde révèle l'importance de ce règlement pour la gestion des nappes concernées.

Sur 2008-2011, la police de l'eau a reçu entre 160 et 330 dossiers par an (déclarations et demandes d'autorisations). Sur cette même période, les dossiers relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (respectivement réalisation de forages et prélèvements dans les eaux souterraines) ont représenté entre 24 et 53 % du total de ces dossiers (moyenne de 35%).

| Année | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre de dossiers soumis à déclaration | 270 | 133 | 102 | 266 |
| pour la rubrique 1.1.1.0. | 61 | 57 | 58 | 86 |
| pour la rubrique 1.1.2.0. | 4 | 5 | 15 | 15 |
| Nombre de dossiers soumis à autorisation | 28 | 73 | 40 | 64 |
| pour la rubrique 1.1.1.0. | 4 | 5 | 4 | 4 |
| pour la rubrique 1.1.2.0. | 4 | 5 | 7 | 7 |

En Gironde, l'activité de la police de l'eau est donc consacrée, pour plus d'un tiers des dossiers, à des ouvrages concernant les eaux souterraines non compris la révision des autorisations de prélèvements existants demandée par le SAGE (soit une trentaine de dossiers par an sur la période).

I - Contenu et portée du règlement du SAGE

Conformément aux dispositions de l'article R 212-47 du Code de l'environnement, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. *"Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*
2. *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
 - a) *aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
 - b) *aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
 - c) *aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*
3. *Édicter les règles nécessaires :*
 - a) *à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
 - b) *à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*
 - c) *au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*
4. *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte."

Bien entendu, compte tenu des spécificités du SAGE Nappes profondes de Gironde, et notamment à l'étendue de son périmètre qui ne concerne que des eaux souterraines, toutes ces possibilités ne seront pas déclinées dans le présent règlement.

En application de l'article L212-5-2 du même code, *"Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise."

Dès lors, si les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD, celles qui concernent l'exercice des activités visées par les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes au règlement.

Dans les pages qui suivent, les dispositions figurant dans le PAGD et dont la déclinaison dans le règlement a été jugée nécessaire sont traduites sous forme d'articles dans lesquels les règles sont définies.

II - Les règles du SAGE Nappes profondes

1/ Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs

Références

Code de l'Environnement :

Article L211-1 : Eau et milieux aquatiques - Régime général et gestion de la ressource

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE du bassin Adour-Garonne : orientation C

Disposition 12 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

ARTICLE 1 : HIÉRARCHIE DES USAGES ET RÉPARTITION DES VOLUMES PRÉLEVABLES ENTRE CATÉGORIES D'UTILISATEURS - PRINCIPE D'INTERDICTION DES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS DANS LES ZONES DÉFICITAIRES

En cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage de répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.

Dans les unités de gestion classées déficitaires telles que définies à la disposition 3 du PAGD, seuls des prélèvements pour la consommation humaine, justifiés par des considérations sanitaires et économiques peuvent être autorisés, et ce à titre dérogatoire et temporaire.

2/ Appréciation et caractérisation des incidences des projets sur la ressource en eau des nappes profondes de Gironde

IOTA - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À AUTORISATION OU À DÉCLARATION

Références

Code de l'Environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage - Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Articles R214-6 et suivants : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Articles R214-32 et suivants : Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE Adour Garonne : orientation C4

Dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

ARTICLE 2 : IOTA SOUMIS À DÉCLARATION OU À AUTORISATION - CARACTÉRISATION DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES, DES PROJETS SUR LA RESSOURCE EN EAU DES NAPPES DU SAGE NAPPES PROFONDES

Les incidences ou les impacts du projet sur la ressource en eau des nappes s'apprécient en considérant notamment :

- l'unité de gestion concernée et son état quantitatif ;
- la localisation ou non du projet dans une zone à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ;
- la différence de cote altimétrique entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit) ;
- l'impact cumulé des prélèvements dans le cas où le projet comprend plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion ;
- les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;
- la justification de l'optimisation des usages existants et/ou prévus ;
- pour les ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale.

Les éléments pris en considération pour apprécier les incidences ou impacts du projet, et donc à renseigner au titre de cet article 2, figurent dans le PAGD (dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70). Elles sont récapitulées en annexe 2.

ICPE SOUMISE À AUTORISATION

Références

Code de l'Environnement :

Articles L511-1 et suivants : Installations classées pour la protection de l'environnement

Articles R512-2 à 512-10 : Installations soumises à autorisation

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE Adour Garonne : orientation C4

Dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

ARTICLE 3 : ICPE SOUMISE À AUTORISATION - APPRÉCIATION DES INCIDENCES DES PROJETS SUR LA RESSOURCE EN EAU

Les incidences ou les impacts du projet s'apprécient, pour chaque ouvrage destiné à prélever dans une nappe concernée par le SAGE, en considérant :

- les besoins en eau de l'installation ;
- l'unité de gestion concernée et son état quantitatif ;
- la localisation ou non du projet dans une zone à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ;
- la différence de cote altimétrique entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit) ;
- l'impact cumulé des prélèvements dans le cas où le projet comprend plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion,
- les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;
- la justification de l'optimisation des usages existants et/ou prévus ;
- pour les ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale.

Les éléments pris en considération pour apprécier les incidences ou impacts du projet, et donc à renseigner au titre de cet article 3, figurent dans le PAGD (dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70). Elles sont récapitulées en annexe 3.

3/ IOTA ou ICPE - Prescriptions particulières

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION IOTA OU ICPE

Références

Code de l'Environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage – Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Article R214-33 : IOTA dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Articles L511-1 et suivants : Installations classées pour la protection de l'environnement

Article R512-49 : ICPE soumises à déclaration – dispositions générales

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

Dispositions 52, 55, 70, 71 et 93 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

ARTICLE 4 : IOTA OU ICPE SOUMISES À DÉCLARATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'atteinte ou le maintien du bon état des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au déclarant :

- dans les zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval), le rabattement maximal autorisé en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) (dispositions 52, 70 et 71) ;
- l'obligation de transmission annuelle au représentant de l'Etat, au plus tard le 31 mars, du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage l'année précédente (dispositions 55 et 93).

ACTES ADMINISTRATIFS D'AUTORISATION IOTA OU ICPE ET D'ENREGISTREMENT ICPE - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Références

Code de l'Environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage – Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Articles R214-6 et suivants : IOTA dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Articles L511-1 et suivants : Installations classées pour la protection de l'environnement

Article R512-28 : ICPE soumises à autorisation – autorisation et prescriptions

Article R512-46-19 : ICPE soumises à enregistrement - enregistrement et prescriptions complémentaires

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Dispositions 52, 55, 56, 67, 70, 71 et 93 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

ARTICLE 5 : IOTA SOUMIS À AUTORISATION OU ICPE SOUMISE À ENREGISTREMENT OU AUTORISATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'atteinte ou le maintien du bon état des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au pétitionnaire :

- dans les zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou zones à enjeux aval), le rabattement maximal autorisé en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) (dispositions 52, 70 et 71) ;
- l'obligation de transmission annuelle au représentant de l'Etat, au plus tard le 31 mars, du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage l'année précédente (dispositions 55 et 93) ;
- l'obligation de procéder à une mesure annuelle du niveau d'eau dans le forage (après un arrêt des pompes d'au moins 4 heures) et de consigner cette mesure dans un registre tenu à la disposition des services de l'Etat (disposition 56).

CAS PARTICULIER DE LA RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ALIMENTÉS PAR DES RESSOURCES DE SUBSTITUTION

Références

Code de l'Environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage – Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Articles R214-6 et suivants : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Dispositions 47 et 68 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ALIMENTÉS PAR DES RESSOURCES DE SUBSTITUTION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

6-1 : Dès la mise en service des infrastructures d'approvisionnement à partir des ressources de substitution, telles qu'elles sont définies par la disposition 14 du PAGD, les autorisations de prélèvement des services alimentés par ces infrastructures sont révisées comme suit :

- les volumes prélevables relatifs à chaque unité de gestion qu'il convient de soulager par ces ressources de substitution sont réduits en fonction de l'objectif de substitution correspondant ;
- obligation est faite au pétitionnaire d'utiliser, par ordre de priorité, l'eau issue des infrastructures de substitution, des ressources non concernées par le SAGE, des unités de gestion non déficitaires, des autres unités de gestion.

En cas de défaillance des infrastructures de production d'eau de substitution, ou d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire d'importer le volume d'eau souscrit, l'autorité compétente peut augmenter temporairement le volume de prélèvement annuel en cumul autorisé sur les nappes du SAGE.

6-2 : L'atteinte du bon état des unités de gestion concernées par les substitutions impose l'application de la prescription particulière suivante aux services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution :

- l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, avant le 10 de chaque mois, des volumes prélevés le mois précédent dans chaque ressource (ouvrage par ouvrage) et des volumes importés depuis les infrastructures de substitution.

4/ IOTA et ICPE : compatibilité avec le PAGD et conformité au Règlement

Références

Code de l'Environnement :

Article L211-1 : Régime général et gestion de la ressource

Article L214-7 : Activités, installations et usages - Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-35 : IOTA dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Articles L511-1 et suivants: Installations classées pour la protection de l'environnement

Article R512-49 : ICPE soumises à déclaration – dispositions générales

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE Adour Garonne : orientations A38 et A46

Dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 33, 58, 64 et 70 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

ARTICLE 7 : IOTA ET ICPE : COMPATIBILITÉ AU PAGD ET CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT

Pour apprécier la compatibilité des projets soumis à la réglementation IOTA ou ICPE au PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde et leur conformité à son Règlement, les points pris en considération sont :

- l'augmentation des prélèvements dans une unité de gestion déficitaire ;
- un régime d'exploitation de l'ouvrage se traduisant par un abaissement de la piézométrie incompatible avec les règles de gestion d'une zone à risque ou une zone à enjeux aval ;
- un régime d'exploitation de l'ouvrage pouvant se traduire par un dénoyage du réservoir ;
- l'existence d'une ressource alternative permettant de satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;
- l'absence de mesure d'optimisation des usages ;
- un état de l'ouvrage de prélèvement non-conforme aux règles de l'art.

5/ Zones soumises à contraintes environnementales

Références

Code de l'environnement :

Article L211-3 : Régime général et gestion de la ressource

Article L212-5-1 : Eau et milieux aquatiques et marins - Planification - Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

SDAGE Adour-Garonne : orientation C10

Dispositions 5, 6, 7, 11, 12, 52, 70 et 74 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Compte tenu :

- de la dépendance au bon état des nappes profondes de l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur ;
- des débits sortants des nappes profondes nécessaires pour, soit garantir l'approvisionnement en eau potable, soit maintenir ou atteindre le bon état des milieux aval (cours d'eau, zones humides, etc.) ;

et au vu de l'état des lieux du SAGE, le PAGD définit des zones à contraintes environnementales soumises à des règles spécifiques de gestion quantitative.

Il s'agit, respectivement :

- des Zones à risques (ZAR) dans lesquelles les règles de gestion visent à se prémunir d'une dégradation des nappes du SAGE (disposition 5) ;
- des Zones à enjeux aval (ZAEA) dans lesquelles les règles visent à garantir un flux sortant au profit des milieux ou de l'usage eau potable (disposition 6).

Par ailleurs, le PAGD prévoit une analyse préalable de la qualité des eaux dans les zones où les contrôles ont révélé un mauvais état qualitatif de la ressource.

ARTICLE 8 : ZONES SOUMISES À CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES : ZONES À RISQUES (ZAR), ZONES À ENJEUX AVAL (ZAEA) ET ZONES DE PROTECTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

- 8-1. À l'intérieur des zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (Zones à risques –ZAR et Zones à enjeux aval - ZAEA), des prescriptions de gestion visant à la préservation des ressources ou à leur restauration sont arrêtées par l'autorité compétente. Ces mesures concernent notamment la définition de cotes minimales à respecter sur les ouvrages dédiés à la surveillance (disposition 7).
- 8-2. Dans ces zones, s'il est établi que les ouvrages domestiques entraînent des impacts cumulés significatifs qui empêchent l'atteinte des objectifs du SAGE, l'autorité compétente édicte des règles particulières pour ces ouvrages, telles que, notamment :
- la mise en conformité des ouvrages de prélèvement avec les règles de l'art (disposition 74) ;
 - le respect d'un rabattement maximal admissible (dispositions 52 et 70) ;
 - des restrictions temporaires d'usages de l'eau (disposition 12).
- 8-3. Lorsque les suivis et contrôles révèlent un état chimique d'une nappe du SAGE qualifié de mauvais en référence aux critères définis dans la Directive 2006/118/CE et leur déclinaison en droit français, l'autorité compétente peut délimiter une zone de sauvegarde de la ressource ou de protection des aires d'alimentation des captages dans laquelle l'autorisation d'un nouveau prélèvement est conditionnée à la réalisation préalable d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux.
- 8-4. Sur proposition argumentée de la CLE, l'autorité compétente peut :
- délimiter de nouvelles zones ou réviser les zones déjà identifiées ;
 - arrêter les mesures complémentaires nécessaires à leur protection.

Les délimitations de deux zones à risques (ZAR) sont justifiées et arrêtées dans le PAGD (cf. délimitation en annexe 4 au présent Règlement). Les zones à enjeux aval (ZAEA) ou les zones de protection qualitative de la ressource restent à identifier.

Annexe 1 : Liste des communes par unité de gestion

Zone Centre :

405 COMMUNES, 4 845 KM²

| | | |
|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 33002 AILLAS | 33065 BOULIAC | 33131 COIRAC |
| 33003 AMBARES-ET-LAGRAVE | 33066 BOURDELLES | 33132 COMPS |
| 33004 AMBES | 33067 BOURG | 33133 COUBEYRAC |
| 33007 ARBANATS | 33069 LE BOUSCAT | 33135 COURPIAC |
| 33008 ARBIS | 33071 BRANNE | 33136 COURS-DE-MONSEGUR |
| 33010 ARCINS | 33072 BRANNENS | 33137 COURS-LES-BAINS |
| 33012 ARSAC | 33074 BROUQUEYRAN | 33139 COUTURES |
| 33013 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX | 33075 BRUGES | 33140 CREON |
| 33014 LES ARTIGUES-DE-LUSSAC | 33076 BUDOS | 33141 CROIGNON |
| 33015 ARVEYRES | 33077 CABANAC-ET-VILLAGRAINS | 33143 CUBZAC-LES-PONTS |
| 33016 ASQUES | 33078 CABARA | 33144 CUDOS |
| 33017 AUBIAC | 33079 CADARSAC | 33145 CURSAN |
| 33018 AUBIE-ET-ESPESAS | 33080 CADAUJAC | 33147 DAIGNAC |
| 33020 AURIOLLES | 33081 CADILLAC | 33148 DARDENAC |
| 33021 AUROS | 33082 CADILLAC-EN-FRONSADAIS | 33149 DAUBEZE |
| 33022 AVENSAN | 33083 CAMARSAC | 33150 DIEULIVOL |
| 33023 AYGUEMORTE-LES-GRAVES | 33084 CAMBES | 33152 DONZAC |
| 33024 BAGAS | 33085 CAMBLANES-ET-MEYNAC | 33153 DOULEZON |
| 33025 BAIGNEAUX | 33086 CAMIAC-ET-SAINT-DENIS | 33156 ESCOUSSANS |
| 33027 BARIE | 33087 CAMIRAN | 33157 ESPIET |
| 33028 BARON | 33088 CAMPS-SUR-L'ISLE | 33158 LES ESSEINTES |
| 33029 LE BARP | 33090 CANEJAN | 33160 EYNESSE |
| 33030 BARSAC | 33091 CANTENAC | 33162 EYSINES |
| 33031 BASSANNE | 33092 CANTOIS | 33163 FALEYRAS |
| 33032 BASSENS | 33093 CAPIAN | 33164 FARGUES |
| 33033 BAURECH | 33094 CAPLONG | 33165 FARGUES-SAINT-HILAIRE |
| 33035 BAYON-SUR-GIRONDE | 33096 CARBON-BLANC | 33167 FLOIRAC |
| 33036 BAZAS | 33098 CARDAN | 33168 FLAUJAGUES |
| 33037 BEAUTIRAN | 33099 CARIGNAN-DE-BORDEAUX | 33169 FLOUDES |
| 33039 BEGLES | 33102 CASSEUIL | 33170 FONTET |
| 33040 BEGUEY | 33103 CASTELMORON-D'ALBRET | 33171 FOSSES-ET-BALEYSSAC |
| 33043 BELLEBAT | 33104 CASTELNAU-DE-MEDOC | 33173 FRANCS |
| 33044 BELLEFOND | 33105 CASTELVIEL | 33174 FRONSAC |
| 33045 BELVES-DE-CASTILLON | 33106 CASTETS-EN-DORTHE | 33175 FRONTENAC |
| 33046 BERNOS-BEAULAC | 33107 CASTILLON-DE-CASTETS | 33176 GABARNAC |
| 33047 BERSON | 33108 CASTILLON-LA-BATAILLE | 33178 GAJAC |
| 33048 BERTHEZ | 33109 CASTRES-GIRONDE | 33179 GALGON |
| 33049 BEYCHAC-ET-CAILLAU | 33111 CAUDROT | 33180 GANS |
| 33050 BIEUJAC | 33112 CAUMONT | 33181 GARDEGAN-ET-TOURTIAC |
| 33052 LES BILLAUX | 33113 CAUVIGNAC | 33182 GAURIAC |
| 33053 BIRAC | 33116 CAZATS | 33185 GENISSAC |
| 33054 BLAIGNAC | 33117 CAZAUGITAT | 33186 GENSAC |
| 33056 BLANQUEFORT | 33118 CENAC | 33187 GIRONDE-SUR-DROPT |
| 33057 BLASIMON | 33119 CENON | 33189 GORNAC |
| 33059 BLESIGNAC | 33120 CERONS | 33191 GOURS |
| 33060 BOMMES | 33121 CESSAC | 33192 GRADIGNAN |
| 33061 BONNETAN | 33122 CESTAS | 33194 GREZILLAC |
| 33062 BONZAC | 33127 CIVRAC-SUR-DORDOGNE | 33195 GRIGNOLS |
| 33063 BORDEAUX | 33129 CLEYRAC | 33196 GUILLAC |
| 33064 BOSSUGAN | 33130 COIMERES | 33200 LE HAILLAN |

| | | |
|----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| 33201 HAUX | 33287 MONGAUZY | 33366 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC |
| 33204 HURE | 33288 MONPRIMBLANC | 33367 SAINT-ANDRE-DU-BOIS |
| 33205 ILLATS | 33289 MONSEGUR | 33369 SAINT-ANDRE-ET-APPELLES |
| 33206 ISLE-SAINT-GEORGES | 33290 MONTAGNE | 33371 SAINT-ANTOINE |
| 33207 IZON | 33291 MONTAGOU DIN | 33372 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET |
| 33209 JUGAZAN | 33292 MONTIGNAC | 33375 SAINT-AUBIN-DE-BRANNE |
| 33210 JUILLAC | 33293 MONTUSSAN | 33376 SAINT-AUBIN-DE-MEDOC |
| 33211 LABARDE | 33294 MORIZES | 33377 SAINT-AVIT-DE-SOULEGE |
| 33212 LABESCAU | 33296 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN | 33378 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE |
| 33213 LA BREDE | 33297 MOULIS-EN-MEDOC | 33379 SAINT-BRICE |
| 33215 LADAUX | 33298 MOULON | 33381 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX |
| 33216 LADOS | 33299 MOURENS | 33384 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES |
| 33219 LA LANDE-DE-FRONSAC | 33301 NAUJAN-ET-POSTIAC | 33386 SAINT-CIBARD |
| 33220 LAMARQUE | 33302 NEAC | 33388 SAINT-CIERS-DE-CANESSE |
| 33221 LAMOTHE-LANDERRON | 33303 NERIGEAN | 33390 SAINTE-COLOMBE |
| 33222 LALANDE-DE-POMEROL | 33304 NEUFFONS | 33391 SAINT-COME |
| 33223 LANDERROUAT | 33305 LE NIZAN | 33392 SAINTE-CROIX-DU-MONT |
| 33224 LANDERROUET-SUR-SEGUR | 33306 NOAILLAC | 33393 SAINT-DENIS-DE-PILE |
| 33225 LANDIRAS | 33307 NOAILLAN | 33394 SAINT-EMILION |
| 33226 LANGOIRAN | 33308 OMET | 33396 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE |
| 33227 LANGON | 33311 PAILLET | 33397 SAINTE-EULALIE |
| 33228 LANSAC | 33312 PAREMPUYRE | 33398 SAINT-EXUPERY |
| 33231 LAROQUE | 33316 PELLEGRUE | 33399 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE |
| 33234 LATRESNE | 33318 PESSAC | 33400 SAINT-FERME |
| 33235 LAVAZAN | 33319 PESSAC-SUR-DORDOGNE | 33401 SAINTE-FLORENCE |
| 33237 LEOGEATS | 33320 PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS | 33402 SAINTE-FOY-LA-GRANDE |
| 33238 LEOGNAN | 33322 LE PIAN-MEDOC | 33403 SAINTE-FOY-LA-LONGUE |
| 33239 LERM-ET-MUSSET | 33323 LE PIAN-SUR-GARONNE | 33404 SAINTE-GEMME |
| 33241 LESTIAC-SUR-GARONNE | 33324 PINEUILH | 33406 SAINT-GENES-DE-CASTILLON |
| 33242 LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES | 33325 PLASSAC | 33408 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD |
| 33243 LIBOURNE | 33327 PODENSAC | 33409 SAINT-GENIS-DU-BOIS |
| 33244 LIGNAN-DE-BAZAS | 33328 POMEROL | 33411 SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE |
| 33245 LIGNAN-DE-BORDEAUX | 33329 POMPEJAC | 33413 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH |
| 33246 LIGUEUX | 33330 POMPIGNAC | 33414 SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE |
| 33247 LISTRAC-DE-DUREZE | 33331 PONDAURAT | 33415 SAINT-GERVAIS |
| 33249 LORMONT | 33334 PORTETS | 33418 SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE |
| 33250 LOUBENS | 33335 LE POUT | 33419 SAINT-HILAIRE-DU-BOIS |
| 33252 LOUPES | 33337 PREIGNAC | 33420 SAINT-HIPPOLYTE |
| 33253 LOUPIAC | 33339 PRIGNAC-ET-MARCAMPS | 33421 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC |
| 33254 LOUPIAC-DE-LA-REOLE | 33341 PUGNAC | 33422 SAINT-JEAN-D'ILLAC |
| 33256 LUDON-MEDOC | 33342 PUISSEGUIN | 33425 SAINT-LAURENT-D'ARCE |
| 33257 LUGAIGNAC | 33343 PUJOLS-SUR-CIRON | 33426 SAINT-LAURENT-DES-COMBES |
| 33258 LUGASSON | 33344 PUJOLS | 33427 SAINT-LAURENT-DU-BOIS |
| 33259 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY | 33345 LE PUY | 33428 SAINT-LAURENT-DU-PLAN |
| 33261 LUSSAC | 33346 PUYBARBAN | 33431 SAINT-LEON |
| 33262 MACAU | 33347 PUYNORMAND | 33432 SAINT-LOUBERT |
| 33263 MADIRAC | 33349 QUINSAC | 33433 SAINT-LOUBES |
| 33268 MARGAUX | 33350 RAUZAN | 33434 SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND |
| 33269 MARGUERON | 33352 LA REOLE | 33435 SAINT-MACAIRE |
| 33270 MARIMBAULT | 33353 RIMONS | 33437 SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON |
| 33271 MARIONS | 33354 RIOCAUD | 33438 SAINT-MAIXANT |
| 33273 MARTIGNAS-SUR-JALLE | 33355 RIONS | 33440 SAINT-MARTIAL |
| 33274 MARTILLAC | 33356 LA RIVIERE | 33443 SAINT-MARTIN-DE-LEM |
| 33275 MARTRES | 33357 ROAILLAN | 33444 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS |
| 33276 MASSEILLES | 33358 ROMAGNE | 33446 SAINT-MARTIN-DU-PUY |
| 33277 MASSUGAS | 33359 ROQUEBRUNE | 33447 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES |
| 33278 MAURIAC | 33360 LA ROQUILLE | 33448 SAINT-MEDARD-D'EYRANS |
| 33279 MAZERES | 33361 RUCH | 33449 SAINT-MEDARD-EN-JALLES |
| 33281 MERIGNAC | 33362 SABLONS | 33451 SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC |
| 33282 MERIGNAS | 33363 SADIRAC | 33452 SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET |
| 33283 MESTERRIEUX | 33364 SAILLANS | 33453 SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE |
| 33285 MOMBRIER | 33365 SAINT-AIGNAN | 33454 SAINT-MORILLON |

| | | |
|--|----------------------------------|--------------------------|
| 33457 SAINT-PARDON-DE-CONQUES | 33486 SAINT-TROJAN | 33520 TAILLECAVAT |
| 33459 SAINT-PEY-D'ARMENS | 33487 SAINT-VINCENT-DE-PAUL | 33522 TALENCE |
| 33460 SAINT-PEY-DE-CASTETS | 33488 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS | 33523 TARGON |
| 33461 SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE | 33491 SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR | 33524 TARNES |
| 33462 SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL | 33494 SALAUNES | 33525 TAURIAC |
| 33463 SAINT-PIERRE-D'AURILLAC | 33496 SALLEBOEUF | 33526 TAYAC |
| 33464 SAINT-PIERRE-DE-BAT | 33499 LES SALLES-DE-CASTILLON | 33530 TEUILLAC |
| 33465 SAINT-PIERRE-DE-MONS | 33500 SAMONAC | 33531 TIZAC-DE-CURTON |
| 33466 SAINT-QUENTIN-DE-BARON | 33501 SAUCATS | 33533 TOULENNE |
| 33467 SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG | 33504 SAUTERNES | 33534 LE TOURNE |
| 33468 SAINTE-RADEGONDE | 33505 LA SAUVE | 33535 TRESSES |
| 33470 SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE | 33506 SAUVETERRE-DE-GUYENNE | 33537 UZESTE |
| 33472 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNOR- MAND | 33507 SAUVIAC | 33539 VAYRES |
| 33474 SAINT-SELVE | 33508 SAVIGNAC | 33543 VERDELAIS |
| 33475 SAINT-SEURIN-DE-BOURG | 33509 SAVIGNAC-DE-L'ISLE | 33546 VIGNONET |
| 33478 SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE | 33510 SEMENS | 33547 VILLANDRAUT |
| 33479 SAINT-SEVE | 33511 SENDETS | 33548 VILLEGOUGE |
| 33480 SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS | 33512 SIGALENS | 33549 VILLENAVE-DE-RIONS |
| 33481 SAINT-SULPICE-DE-GUILLERA- GUES | 33513 SILLAS | 33550 VILLENAVE-D'ORNON |
| 33482 SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS | 33515 SOULIGNAC | 33551 VILLENEUVE |
| 33483 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC | 33516 SOUSSAC | 33552 VIRELADE |
| 33485 SAINTE-TERRE | 33517 SOUSSANS | 33553 VIRSAC |
| | 33518 TABANAC | 33554 YVRAC |
| | 33519 LE TAILLAN-MEDOC | |

Zone "littoral" :

24 COMMUNES, 2461 KM²

| | | |
|--------------------------|-----------------------|------------------------|
| 33005 ANDERNOS-LES-BAINS | 33199 GUJAN-MESTRAS | 33300 NAUJAC-SUR-MER |
| 33009 ARCACHON | 33203 HOURTIN | 33333 LE PORGE |
| 33011 ARES | 33214 LACANAU | 33417 SAINTE-HELENE |
| 33019 AUDENGE | 33229 LANTON | 33498 SALLES |
| 33042 BELIN-BELIET | 33236 LEGE-CAP-FERRET | 33503 SAUMOS |
| 33051 BIGANOS | 33260 LUGOS | 33527 LE TEICH |
| 33070 BRACH | 33555 MARCHEPRIME | 33528 LE TEMPLE |
| 33097 CARCANS | 33284 MIOS | 33529 LA TESTE-DE-BUCH |

Zone "Médoc Estuaire" :

36 COMMUNES, 1044 KM²

| | | |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 33038 BEGADAN | 33248 LISTRAC-MEDOC | 33441 SAINT-MARTIN-LACAUSSE |
| 33055 BLAIGNAN | 33309 ORDONNAC | 33471 SAINT-SAUVEUR |
| 33058 BLAYE | 33314 PAUILLAC | 33476 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE |
| 33125 CISSAC-MEDOC | 33338 PRIGNAC-EN-MEDOC | 33490 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC |
| 33128 CIVRAC-EN-MEDOC | 33348 QUEYRAC | 33493 SAINT-YZANS-DE-MEDOC |
| 33134 COUQUEQUES | 33370 SAINT-ANDRONY | 33514 SOULAC-SUR-MER |
| 33146 CUSSAC-FORT-MEDOC | 33383 SAINT-CHRISTOLY-MEDOC | 33521 TALAIS |
| 33172 FOURS | 33395 SAINT-ESTEPHE | 33538 VALEYRAC |
| 33177 GAILLAN-EN-MEDOC | 33405 SAINT-GENES-DE-BLAYE | 33540 VENDAYS-MONTALIVET |
| 33193 GRAYAN-ET-L'HOPITAL | 33412 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL | 33541 VENSAC |
| 33208 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC | 33423 SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE | 33544 LE VERDON-SUR-MER |
| 33240 LEPARRE-MEDOC | 33424 SAINT-LAURENT-MEDOC | 33545 VERTHEUIL |

Zone "Sud" :

19 COMMUNES, 909 KM²

| | | |
|-----------------|----------------|---------------------------------|
| 33026 BALIZAC | 33197 GUILLOS | 33429 SAINT-LEGER-DE-BALSON |
| 33068 BOURIDEYS | 33202 HOSTENS | 33436 SAINT-MAGNE |
| 33095 CAPTIEUX | 33232 LARTIGUE | 33450 SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU |
| 33115 CAZALIS | 33251 LOUCHATS | 33484 SAINT-SYMPHORIEN |
| 33155 ESCAUDES | 33255 LUCMAU | 33536 LE TUZAN |
| 33188 GISCOS | 33310 ORIGNE | |
| 33190 GOUALADE | 33336 PRECHAC | |

Zone "Nord" :

58 COMMUNES, 911 KM²

| | | |
|------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| 33001 ABZAC | 33184 GENERAC | 33382 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE |
| 33006 ANGLADE | 33198 GUITRES | 33385 SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE |
| 33034 BAYAS | 33218 LAGORCE | 33387 SAINT-CIERS-D'ABZAC |
| 33073 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS | 33230 LAPOUYADE | 33389 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE |
| 33089 CAMPUGNAN | 33233 LARUSCADE | 33407 SAINT-GENES-DE-FRONSAC |
| 33100 CARS | 33264 MARANSIN | 33416 SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES |
| 33101 CARTELEGUE | 33266 MARCENAI | 33439 SAINT-MARIENS |
| 33114 CAVIGNAC | 33267 MARCILLAC | 33442 SAINT-MARTIN-DE-LAYE |
| 33123 CEZAC | 33272 MARSAS | 33445 SAINT-MARTIN-DU-BOIS |
| 33124 CHAMADELLE | 33280 MAZION | 33456 SAINT-PALAIS |
| 33126 CIVRAC-DE-BLAYE | 33295 MOUILLAC | 33458 SAINT-PAUL |
| 33138 COUTRAS | 33315 LES PEINTURES | 33473 SAINT-SAVIN |
| 33142 CUBNEZAI | 33317 PERISSAC | 33477 SAINT-SEURIN-DE-CURSAC |
| 33151 DONNEZAC | 33321 PEUJARD | 33489 SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE |
| 33154 LES EGLISOTTES-ET-CHA-LAURES | 33326 PLEINE-SELVE | 33492 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC |
| 33159 ETAULIERS | 33332 PORCHERES | 33495 SALIGNAC |
| 33161 EYRANS | 33351 REIGNAC | 33502 SAUGON |
| 33166 LE FIEU | 33373 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE | 33532 TIZAC-DE-LAPOUYADE |
| 33183 GAURIAGUET | 33374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE | 33542 VERAC |
| | 33380 SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE | |

Annexe 2 : Dispositions du PAGD visées par l'Article 2 du Règlement

Les informations devant figurer dans le document d'incidence sont précisées dans les dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD. Elles sont récapitulées ci-dessous :

- la ou les unité(s) de gestion concernée(s), les VMPO et l'état de ces unités de gestion (dispositions 1, 2 et 3 du PAGD) ;
- le cas échéant la zone à risque (ZAR) ou la zone à enjeux aval (ZAEA) dans laquelle est implanté le projet (dispositions 5 et 6) ;
- le cas échéant, pour les IOTA soumis à autorisation, la zone de contrôle préalable de la qualité (ZCPQ de la disposition 11) dans laquelle est implanté le projet et les résultats de l'analyse préalable ;
- le cas échéant, si des forages pré-existent, le(s) code(s) BSS du (ou des) ouvrage(s) concerné(s) (disposition 48) ;
- la justification de l'attribution stratigraphique du réservoir de la nappe concernée (disposition 50) ;
- dans le cas où le projet prévoit un prélèvement dans une nappe du SAGE, pour chaque forage :
- la cote du toit du réservoir permettant d'arrêter le niveau de rabattement maximum en exploitation à un mètre au dessus de cette cote (dispositions 52 et 70) ;
- pour chaque ouvrage le prélèvement objet de la déclaration ou de la demande d'autorisation exprimé en m^3/h , m^3/j et m^3/an (disposition 63) ;
- dans le cas où l'autorisation concerne plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion, le prélèvement cumulé sur ces ouvrages exprimé en m^3/an (disposition 63) ;
- les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables (dispositions 57 et 64) ;
- les éléments démontrant que les usages existants et/ou prévus font l'objet d'une optimisation (dispositions 58 et 64) ;
- dans le cas d'ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale (disposition 65).

Annexe 3 :

Dispositions du PAGD visées par l'Article 3 du Règlement

Les informations devant figurer dans l'étude d'impact sont précisées dans les dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD. Elles sont récapitulées ci-dessous :

- les besoins en eau de l'installation ;
- les modalités pratiques de satisfaction de ce besoin et notamment la source d'approvisionnement utilisée (réseau public d'alimentation en eau potable, prélèvement dans le milieu naturel, etc.).
- la ou les unités de gestion concernées, les VMPO et l'état de ces unités de gestion (dispositions 1, 2 et 3 du PAGD) ;
- le cas échéant la zone à risque (ZAR) ou la zone à enjeux aval (ZAEA) dans lequel est implanté le projet (dispositions 5 et 6) ;
- le cas échéant, si des forages pré-existent, le(s) code(s) BSS du (ou des) ouvrages(s) concerné(s) (disposition 48) ;
- la justification de l'attribution stratigraphique du réservoir de la nappe concernée (disposition 50) ;
- dans le cas où le projet prévoit un prélèvement dans une nappe du SAGE, pour chaque forage,
- la cote du toit du réservoir permettant d'arrêter le niveau de rabattement maximum en exploitation à un mètre au dessus de cette cote (dispositions 52 et 70) ;
- pour chaque ouvrage le prélèvement objet de la déclaration ou de la demande d'enregistrement ou d'autorisation exprimé en m³/h, m³/j et m³/an (disposition 63) ;
- dans le cas où l'autorisation concerne plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion, le prélèvement cumulé sur ces ouvrages exprimé en m³/an (disposition 63) ;
- les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables (dispositions 57 et 64) ;
- les éléments démontrant que les usages existants et/ou prévus font l'objet d'une optimisation (dispositions 58 et 64) ;
- dans le cas d'ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale (disposition 65).

Annexe 4 : Zones à risques identifiées avant approbation du SAGE révisé

La mise en œuvre de la version du SAGE Nappes profondes approuvée en 2003 a été l'occasion d'identifier deux zones à risques :

- la Zone à risque de salinisation de la nappe Eocène inférieur à moyen ;
- la Zone à risque de dénoyage de la nappe de l'Oligocène.

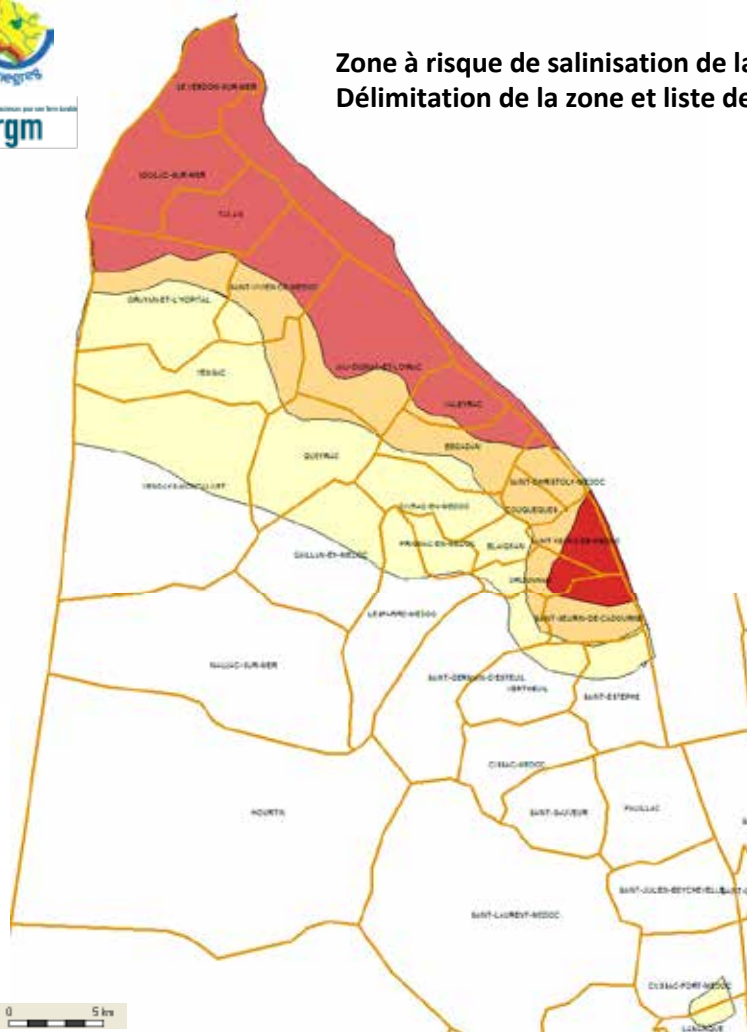
La justification et la délimitation de ces deux zones sont explicitées dans les annexes au PAGD.

Sont présentées ici, pour les deux zones précitées :

- la délimitation géographique de ces zones ;
- la liste des communes concernées et le niveau de risque pour chacune d'entre elles.



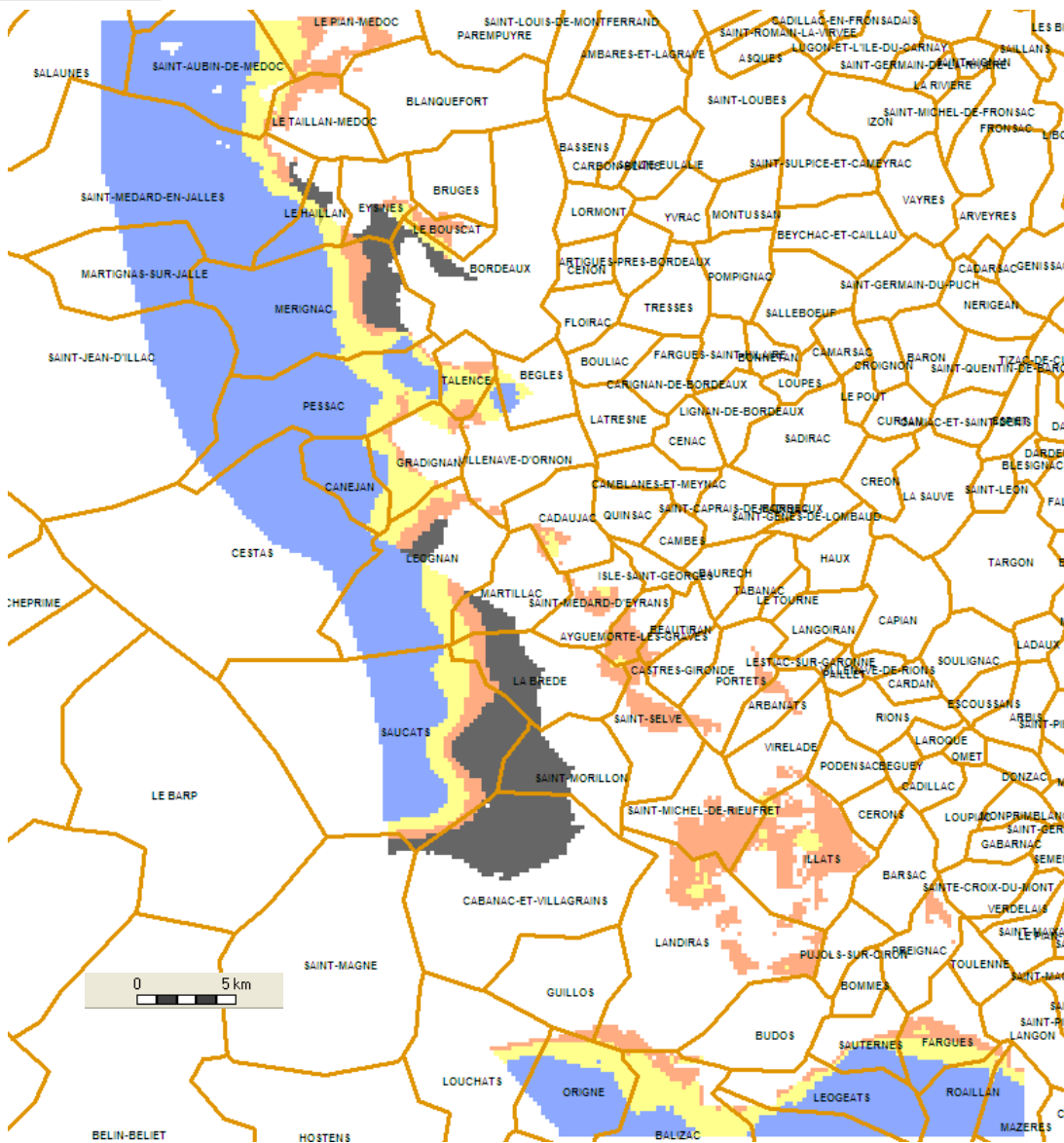
Zone à risque de salinisation de la nappe Eocène inférieur à moyen Délimitation de la zone et liste des communes concernées



| Commune | Zone à risque |
|--------------------------|---------------|
| BEGADAN | Fort |
| CIVRAC-EN-MEDOC | Fort |
| GRAYAN-ET-L'HOPITAL | Fort |
| JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC | Fort |
| LE VERDON-SUR-MER | Fort |
| ORDONNAC | Fort |
| SAINT-CHRISTOLY-MEDOC | Fort |
| SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE | Fort |
| SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC | Fort |
| SAINT-YZANS-DE-MEDOC | Fort |
| SOULAC-SUR-MER | Fort |
| TALAIS | Fort |
| VALEYRAC | Fort |
| BLAIGNAN | Moyen |
| COUQUEQUES | Moyen |
| QUEYRAC | Moyen |
| SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL | Moyen |
| VENSAC | Moyen |
| CUSSAC-FORT-MEDOC | Faible |
| GAILLAN-EN-MEDOC | Faible |
| LAMARQUE | Faible |
| LESPARRE-MEDOC | Faible |
| PRIGNAC-EN-MEDOC | Faible |
| SAINT-ESTEPHE | Faible |
| VENDAYS-MONTALIVET | Faible |
| VERTHEUIL | Faible |



Zone à risque de dénoyage de la nappe de l'Oligocène Délimitation de la zone et liste des communes concernées



| Commune | Zone à risque |
|--------------------------|----------------|
| ARBANATS | Moyen à fort |
| AYGUEMORTE-LES-GRAVES | Moyen à fort |
| BALIZAC | Moyen à fort |
| BEAUTIRAN | Moyen à fort |
| BORDEAUX | Moyen à fort |
| CABANAC-ET-VILLAGRAINS | Moyen à fort |
| CADAUJAC | Moyen à fort |
| CASTRES-GIRONDE | Moyen à fort |
| EYSINES | Moyen à fort |
| FARGUES | Moyen à fort |
| GRADIGNAN | Moyen à fort |
| GUILLOS | Moyen à fort |
| ILLATS | Moyen à fort |
| LA BREDE | Moyen à fort |
| LANDIRAS | Moyen à fort |
| LE BOUSCAT | Moyen à fort |
| LE HAILLAN | Moyen à fort |
| LE PIAN-MEDOC | Moyen à fort |
| LE TAILLAN-MEDOC | Moyen à fort |
| LEOGEATS | Moyen à fort |
| LEOGNAN | Moyen à fort |
| LOUCHATS | Moyen à fort |
| MARTILLAC | Moyen à fort |
| MERIGNAC | Moyen à fort |
| ORIGNE | Moyen à fort |
| PESSAC | Moyen à fort |
| PORTETS | Moyen à fort |
| PREIGNAC | Moyen à fort |
| SAINT-MEDARD-D'EYRANS | Moyen à fort |
| SAINT-MEDARD-EN-JALLES | Moyen à fort |
| SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET | Moyen à fort |
| SAINT-MORILLON | Moyen à fort |
| SAINT-SELVE | Moyen à fort |
| SAUCATS | Moyen à fort |
| SAUTERNES | Moyen à fort |
| TALLENVE | Moyen à fort |
| VILLENAVE-D'ORNON | Moyen à fort |
| VIRELADE | Moyen à fort |
| SAINT-AUBIN-DE-MEDOC | Moyen à faible |
| MARTIGNAS-SUR-JALLE | Moyen à faible |
| SAINT-JEAN-D'ILLAC | Moyen à faible |
| CESTAS | Moyen à faible |
| CANEJAN | Moyen à faible |
| NOAILLAN | Moyen à faible |

Annexe 5 : Tableau des renvois du Règlement au PAGD

| Articles du Règlement | | | | | | | | PAGD | |
|-----------------------|--------|--------|--------|--------|-------|--------|--------|--|------|
| Art. 1 | Art. 2 | Art. 3 | Art. 4 | Art. 5 | Art.6 | Art. 7 | Art. 8 | N° et intitulé des dispositions | Page |
| | X | X | | | | X | | 1 - Unités de Gestion | 6 |
| | X | X | | | | X | | 2 - Volumes Maximums Prélevables Objectifs (VMPO) | 8 |
| | X | X | | | | X | | 3 - Classement des ressources | 8 |
| | X | X | | | | X | | 5 - Atlas des zones à risque | 11 |
| | X | X | | | | X | | 6 - Atlas des zones à enjeux aval | 11 |
| | X | X | | | | X | | 7 - Ouvrages de références dans les ZAR ou les ZAEA | 11 |
| | X | X | | | | X | | 11 - Protection qualitative des nappes du SAGE | 13 |
| X | | | | | | X | | 12 - Hiérarchie des usages | 15 |
| | | | | | | X | | 33 - Eco-conditions | 23 |
| | | | | | X | | | 47 - Utilisation à pleine capacité des ressources de substitution | 27 |
| | X | X | | | | | | 48 - Identification des ouvrages | 29 |
| | X | X | | | | | | 50 - Attribution stratigraphique et unité de gestion | 29 |
| | X | X | | | | X | | 52 - Dénoyage interdit | 30 |
| | X | X | X | X | | | | 55 - Transmission des volumes annuels prélevés au représentant de l'Etat | 31 |
| | | | | X | | | | 56 - Suivi des niveaux | 31 |
| | X | X | | | | | | 57 - Absence de ressource alternative | 32 |
| | X | X | | | | X | | 58 - Optimisation préalable des usages | 32 |
| | X | X | | | | | | 63 - Contenu des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation | 34 |
| | X | X | | | | X | | 64 - Alternatives aux nouveaux prélèvements | 34 |
| | X | X | | | | | | 65 - Cas particulier des ouvrages utilisés en secours | 35 |
| | | | | X | | | | 67 - Actes administratifs relatifs aux prélèvements | 35 |
| | | | | | X | | | 68 - Révision des autorisations de prélèvement | 36 |
| | X | X | X | X | | X | X | 70 - Rabattement maximal admissible | 37 |
| | | | X | X | | | | 71 - Mesure dérogatoire en matière de rabattement maximal admissible | 37 |
| | | | | | | X | | 74 - Etat du parc d'ouvrages existants Réhabilitation ou rebouchage des forages non conformes | 39 |
| | | | X | X | | | | 93 - Connaissance des prélèvements | 46 |

Annexe 6 : Déclaration environnementale

prévue par l'article L122-10 du Code de l'environnement

Arrêtée par la CLE le 18 mars 2013 - Approuvée par arrêté préfectoral le 18 juin 2013



Le Code de l'Environnement prévoit à son article L.122-10 que l'autorité qui a arrêté un plan ou un document ayant une incidence notable sur l'environnement en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés.

Cette autorité met à leur disposition les informations suivantes :

- le plan ou document ;
- une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue la déclaration environnementale relative à l'approbation de la version révisée du SAGE Nappes profondes de Gironde.

1 - Généralités

Rappel des principales étapes de la procédure

Approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2003, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Nappes profondes de Gironde est le premier SAGE uniquement consacré aux eaux souterraines et le premier SAGE approuvé dans le bassin Adour-Garonne.

La décision de lancer la révision du SAGE pour se conformer aux exigences de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a été prise par la CLE le 27 mai 2008.

Cette révision est jalonnée par l'adoption par la CLE des documents suivants :

- 27 septembre 2010 : "Etat des lieux diagnostic des ressources" et "Etat des lieux diagnostic de la mise en œuvre du SAGE"
- 11 juillet 2011 : "Analyse économique"
- 14 novembre 2011 : "Tendances et scénarios"
- 19 mars 2012 : "Orientations de gestion"
- 3 avril 2012 : "PAGD - Tome 1 - Synthèse de l'état de lieux et de l'analyse économique - Exposé des enjeux - Synthèse des orientations de gestion", "PAGD - Tome 2 - Objectifs – Dispositions – Moyens", "Règlement" et "Rapport d'évaluation environnementale"
- 11 septembre 2012 : Règlement modifié dans sa forme après expertise juridique

Conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement, le projet de SAGE révisé a été soumis pour avis au Comité de bassin et aux organismes dont la liste figure au premier paragraphe de cet article. En application de l'article R212-40 de ce même code, il a ensuite été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013 sur le territoire du département de la Gironde.

A l'issue de ces consultations et de l'enquête publique, la Commission locale de l'eau a procédé à une légère modification du PAGD avant d'adopter le SAGE révisé et d'arrêter la présente déclaration environnementale (délibération du 18 mars 2013).

Le SAGE Nappes profondes de Gironde concerne un territoire de plus de 10 000 km² et environ 1 400 000 habitants. Les objectifs de ce schéma sont la préservation et la valorisation des ressources concernées qui fournissent 97% de l'eau potable du département.

Par préservation, il faut entendre le maintien du "bon état", voire la restauration du "bon état", pour certaines de ces ressources. Par valorisation, il faut entendre, une fois le "bon état" garanti, le maintien, après optimisation et parfois arbitrage, des usages de ces ressources, voire le développement de certains de ces usages.

Le principal enjeu est la consolidation et la pérennisation d'un mode d'approvisionnement en eau potable, conforme aux exigences du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui garantit à moindre coût une sécurité sanitaire en privilégiant le recours aux eaux souterraines profondes pour cet usage.

Le maintien du "bon état" des nappes profondes, et a fortiori la restauration de ce "bon état", nécessite que les prélèvements respectent les limites que peuvent supporter les ressources tant du point de vue des volumes prélevés que de la répartition spatiale des prélèvements.

Pour ce faire, le SAGE impose un encadrement réglementaire spécifique et combine, du point de vue technique, une politique prioritaire d'optimisation des usages et, si nécessaire, des substitutions de ressources.

2 - Prise en compte du rapport de l'autorité environnementale et des consultations

2.1 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Si elle note dans son avis que "la finalité du SAGE est positive pour l'environnement", l'Autorité environnementale évoque néanmoins la question de l'impact sur l'environnement des projets de substitution de ressource.

En effet, pour atteindre les objectifs qu'il fixe en matière de "bon état" des ressources, le SAGE identifie les substitutions de ressources comme nécessaires pour compléter les économies d'eau dont il a fait sa priorité.

Alors qu'il pourrait se limiter à constater le besoin de procéder à des substitutions, le SAGE mentionne les projets identifiés de manière à vérifier que le territoire est en capacité :

- d'une part d'atteindre, du point de vue technique, les objectifs du SAGE dans les délais impartis, ce qui nécessite d'utiliser des scénarios crédibles ;
- d'autre part de financer ces projets et d'en supporter l'impact économique.

Bien qu'aucune des dispositions du PAGD relatives aux substitutions ne mentionne ces projets, ce sont les impacts potentiels de ces projets sur les milieux qui motivent nombre des avis réservés ou défavorables au projet de SAGE révisé.

Si, dans son avis, l'autorité environnementale juge la finalité du SAGE positive sur l'environnement, elle note in fine, et à juste titre, que les éléments de l'évaluation environnementale *"portant sur l'analyse des effets des trois projets de substitutions proposés ne permettent pas à ce stade d'apprécier pleinement l'impact environnemental de ces derniers"*.

Dans sa conclusion sur l'enquête publique, la Commission d'enquête résume cette difficulté liée à la volonté de la CLE de vérifier la faisabilité technique et l'acceptabilité économique du projet de SAGE révisé : *"La commission note que le dossier environnemental précise qu'il s'agit « d'une évaluation sommaire des impacts potentiels », mais comme, par contre, les impacts mentionnés sont loin d'être négligeables, elle comprend les observations formulées.*

Elle considère qu'il s'agit d'un problème de présentation difficilement surmontable (soit le dossier ne présentait pas les projets, ce qui eut constitué un manque déplorable, soit il les présente sommairement, ce qui laisse le lecteur insatisfait).

En conclusion la commission souligne que chaque projet, avant sa mise en œuvre, sera de toute façon soumis à une évaluation environnementale très détaillée et ne se montre donc pas inquiète sur ce point pour l'instant non satisfaisant."

2.2 AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée entre le 5 mai et le 1er octobre 2012. Sur les 623 personnes morales autres que l'Autorité environnementale consultées à cette occasion, 51 se sont exprimées (50 pour émettre un avis, 1 pour indiquer qu'elle n'est pas en mesure de le faire). Les avis recueillis se répartissent comme suit : 43 avis favorables (dont 7 avec recommandations et 3 avec réserves), 7 avis défavorables.

Le Comité de bassin Adour-Garonne, au travers de l'avis formulé pour son compte par sa Commission planification le 24 mai 2012, a validé le contenu technique du projet de SAGE et demandé une expertise juridique de son Règlement. Cette expertise a débouché sur une nouvelle rédaction du Règlement adoptée par la CLE le 11 septembre 2012.

Le souhait, exprimé par de nombreux acteurs, d'être associés étroitement à la déclinaison opérationnelle de la nouvelle version du SAGE, et que soit garantie la cohérence de la gestion avec les autres SAGE et les territoires limitrophes au SAGE Nappes profondes, a donné lieu à des compléments au PAGD. Ainsi, les dispositions 6, 88 et 89 prévoient désormais formellement l'association aux travaux de la CLE, en tant que de besoin, des autres CLE du territoire et des structures porteuses associées, des Etablissements publics territoriaux de bassin et des acteurs de la gestion des nappes profondes des départements limitrophes.

Autre ajout au PAGD, un commentaire relatif à l'objectif de l'optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable (disposition 16), et en particulier sur l'indicateur utilisé, à savoir l'empreinte d'un habitant exprimée en volume prélevé pour l'eau potable par an et par habitant, toutes ressources confondues, et sur les valeurs objectifs. En effet :

- certaines remarques recueillies révèlent une confusion entre volumes prélevés et volumes consommés ;
- la suggestion formulée par la Communauté urbaine de Bordeaux et EPIDOR d'un objectif plus ambitieux pour la politique d'économie d'eau impose que soient précisées les conditions d'utilisation et la signification de ce nouvel indicateur.

Retranscrites désormais dans le PAGD, ces informations complémentaires portées à la connaissance de la Commission d'enquête l'amènent à préciser *"En conclusion après avoir noté que l'objectif de 75m3/habitant/an sur le territoire de la CUB est accessible mais qu'au niveau départemental il sera très difficile à atteindre, elle se range à la conclusion du pétitionnaire pour maintenir l'objectif de 80m3. Ce scénario entraînant certes la mise en œuvre de projets de substitution mais il constitue, aux yeux de la commission une assurance de garantie d'approvisionnement, permettant de faire face à des aléas : climatiques, défailances d'ouvrages ou autres aléas, ce qui lui paraît fondamental."*

Donnant suite à une recommandation du Conseil général, la dernière modification apportée au PAGD est une précision concernant l'établissement de la liste des acteurs que la CLE devra informer des éco-conditions instaurées par le SAGE (dispositions 79, 80 et 81). Un commentaire précise qu'un projet de liste sera élaboré par le secrétariat technique puis soumis à la CLE.

Quant aux autres recommandations, remarques et avis, ils ont été pris en compte de la manière suivante (leurs auteurs sont indiqués entre parenthèses) :

- la demande d'une mise en œuvre rapide d'un premier projet de substitution (Comité de bassin) a trouvé échos dans la délibération du 18 décembre 2013 de la Communauté urbaine de Bordeaux qui arrête le choix du premier projet à mettre en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- la prise en compte des enjeux du SAGE dans le 10e programme de l'Agence de l'eau (Comité de bassin) est effective ;
- pour garantir une utilisation des ressources de substitution à pleine capacité (Comité de bassin), les statuts du SMEGREG sont en cours de modification pour confier à cet établissement une mission visant à cet objectif ;
- pour un développement du territoire, et en particulier du point de vue démographique, compatible avec la gestion des nappes profondes (Comité de bassin), la CLE est organisée, au travers de son secrétariat technique, pour accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme. Cette démarche est renforcée par l'action du Conseil général au travers de son approche "inter-SCOT" ;

- la demande d'une élaboration rapide du tableau de bord du SAGE (Comité de bassin) doit être satisfaite par le travail engagé de révision du tableau de bord existant avec une édition prévue fin 2013. A noter que la mise à jour de l'indicateur utilisé pour l'évaluation de la politique d'économie d'eau sera renseigné chaque année dans le tableau de bord (CUB) ;
- les motifs justifiant les avis défavorables formulés par les communes de Sainte Hélène, Salaunes, Avensan et du syndicat d'alimentation en eau potable de Castelnau de Médoc, à savoir un projet de substitution reposant sur un champ captant dans les environs de Sainte Hélène qui ne prend pas en compte les difficultés rencontrées par ces services, trouve écho dans un projet de schéma d'alimentation en eau du sud Médoc. Animée par le SMEGREG, l'élaboration avec tous les services de l'eau concernés d'un schéma pour ce territoire a déjà débuté, l'objectif étant d'aboutir à un schéma validé par ces acteurs dans le courant 2013 ;
- enfin, les avis négatif de la commune de Macau et du Syndicat des eaux et d'assainissement de Ludon-Macau-Labarde sont motivés par :
 - › par des doutes quant à l'efficacité des dispositions du SAGE relatives à l'optimisation des usages (économie d'eau et maîtrise des consommations) et au partage des coûts ;
 - › l'impact sur le prix de l'eau pour l'utilisateur de ces dispositions du fait à la fois d'une augmentation des dépenses liée à l'obligation de performance et d'une baisse des recettes liée à la baisse de consommation induite.

En réponse à ces avis, il convient de rappeler que :

- › le partage des coûts de "réparation" des nappes surexploitées est inscrit dans les textes législatifs qui permettent de faire supporter ces coûts par ceux qui les ont rendus nécessaires et ceux qui y trouvent un intérêt ;
- › la politique de réduction des pertes en distribution et de maîtrise des consommations a un coût mais elle a permis de réduire considérablement les montants à investir dans les projets de substitution. Depuis la mise en œuvre de la version du SAGE approuvée en 2003, et malgré une augmentation de la population supérieure aux prévisions, les investissements à prévoir en matière de substitution ont ainsi été réduits d'un tiers, passant de 150 à 100 M€
- › pour les services d'eau potable, les objectifs en matière d'amélioration des performances de leurs réseaux de distribution sont fixés à des niveaux tels que les dépenses à consentir pour les atteindre sont plus efficaces que si elles étaient consacrées à des investissements dans des infrastructures de substitution ;
- › si elle se traduira par une baisse des recettes des services, la diminution des consommations chez les usagers se traduira par des impacts plus faibles sur les coûts d'accès à l'eau que le financement des infrastructures de substitutions qu'elle permet d'éviter ;
- › la tarification progressive est imposée par la législation (code général des collectivités territoriales) dès lors que plus de 30% de l'eau utilisée par un service de l'eau est issue de ressources classées en zone de répartition des eaux (c'est le cas du syndicat) ;
- › la tarification progressive n'est pas incompatible avec la tarification sociale qui, pour être mise en œuvre de manière équitable, doit prendre en considération la composition du foyer.

2.3 AVIS RECUEILLIS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013. Des registres ont été ouverts et des permanences tenues à la Direction départementale des territoires et de la mer à Bordeaux et dans les 6 sous-préfectures du département. A cette occasion, dix observations ont été présentées par 6 particuliers et 4 associations : 8 avis sont favorables et 2 défavorables.

Favorable, l'avis de la Commission d'enquête est assorti de recommandations : "En conclusion générale, considérant que le dossier de cette révision du SAGE « Nappes profondes de Gironde » a été élaboré de manière très sérieuse et compétente et présente selon nous une garantie de pérennité en approvisionnement en eau potable de qualité, la commission émet un avis favorable assorti des recommandations (demandes) énoncées ci-dessus."

Les suites données à ces recommandations sont les suivantes :

- *"La commission recommande cependant d'effectuer une modélisation pour au moins 220 000 habitants en zone littorale en 2030."*

La simulation utilisée pour proposer les valeurs de VMPO arrêtées par la CLE pour la zone littorale correspond à une population supérieure à 300 000 habitants.

- *"Les limites administratives de ces entités étant changeantes, la commission propose de raisonner en population de la zone centre, plus en cohérence avec le zonage défini par le SAGE."*

La zone centre est trop vaste pour permettre une étude pertinente de l'évolution démographique à son échelle. Il est donc nécessaire de travailler sur des subdivisions cohérentes de cette zone. En revanche, la CLE prend note de la recommandation d'une restitution des prospectives à l'échelle de la zone centre dans son ensemble.

- *"La commission considère aussi que la réglementation de la profession de foreur permettrait de mieux prévenir les risques occasionnés par des ouvrages ne respectant pas les règles de l'art, pouvant constituer des sources directes de pollution des nappes souterraines."*

Sur ce sujet, un courrier cosigné par les présidents des CLE de 8 SAGE représentant plus de 5 millions d'utilisateurs des services de l'eau potable a été adressé, le 10 décembre 2012, au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Ce courrier demande que la profession de foreur soit mieux encadrée, voire réglementée.

- *"La commission demande que la médiation se poursuive et qu'un accord soit trouvé dans le cadre de la recherche de ressources de substitution pour la commune du Verdon sur Mer."*

La démarche de médiation visant à permettre la réalisation par le SMEGREG du projet de recherche d'une ressource de substitution pour la pointe du Médoc est en cours sous l'autorité de Madame le sous-préfet de Lesparre-Médoc.

- *"La commission demande, lorsqu'un projet sera choisi et mis à l'étude, que l'évaluation environnementale intègre également les impacts indirects du projet notamment sur les sites Natura 2000 parfois très éloignés mais connectés d'un point de vue hydraulique (prise en compte des répercussions sur les zones aval dans les trames bleues)."*

Si le projet considéré concerne une nappe profonde, cette recommandation sera appliquée de fait. En effet, la définition du "bon état quantitatif" arrêtée dans le SAGE et le concept de "Zone à enjeux aval" imposent la prise en compte de tels impacts (condition pour que le projet puisse prétendre être reconnu compatible avec le SAGE).

En revanche, le SAGE ne peut pas apporter de garantie sur la prise en compte de cette recommandation si le projet concerne une ressource non visée par le SAGE. C'est à l'autorité administrative en charge de la procédure, et le cas échéant de la CLE et/ou de l'EPTB concernés, d'apporter des garanties en la matière.

- *"La commission demande que le résumé non technique soit repris dans la forme et le fond afin d'être plus accessible au public."*

Un résumé non technique de l'évaluation environnementale a été élaboré par le bureau d'étude en charge de cette évaluation pour diffusion avec les documents constitutifs du SAGE révisé et publication sur le site internet du SAGE.

- *"La commission demande que le « Guide des principales orientations de gestion du SAGE Nappes Profondes de Gironde » soit inclus dans la diffusion accompagnant les documents du SAGE une fois sa version révisée approuvée."*

Le document sera complété d'une carte (cf. recommandation suivante) et joint aux documents diffusés une fois le SAGE révisé approuvé.

- *"La commission demande qu'un document cartographique permettant de situer les périmètres de responsabilité (avec le report des communes les composant) des divers syndicats soit réalisé."*

Le document cartographique demandé sera joint au "Guide des principales orientations de gestion du SAGE Nappes Profondes de Gironde" (cf. ci-avant).

- *"La commission soutient le changement de statut du SMEGREG en EPTB ce qui lui semble être plus efficace en matière de gestion des ressources."*

La procédure de modification des statuts du SMEGREG visant notamment à lui permettre de solliciter sa reconnaissance en tant qu'EPTB pour les nappes profondes est en cours.

3 - Motifs qui ont fondé les choix opérés dans le SAGE

L'objectif du SAGE ne pouvant être que le maintien du bon état, le cas échéant après l'avoir restauré, des nappes de son périmètre, les choix opérés ne concernent que les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs.

Dans la mesure où le principal défi du SAGE consiste à diminuer les prélèvements dans les unités de gestion déficitaires ou dans les zones à risques, les moyens envisageables sont :

- la maîtrise de la demande par des économies d'eau et la maîtrise des consommations ;
- la diversification de l'offre par substitution de ressource.

La recherche d'un optimum technico-économique pour atteindre les objectifs du SAGE amène à donner la priorité aux économies d'eau tout en fixant un objectif réaliste à cette politique. Ainsi, l'arbitrage entre plus d'effort pour les économies ou plus de substitutions s'appuie sur une comparaison des rapports coût/efficacité des solutions envisageables. L'une des conséquences de ce mode d'arbitrage, qui combine les solutions les plus efficaces dans ces deux domaines, est de limiter l'impact de la mise en œuvre du SAGE sur le coût d'accès à l'eau, avec les avantages sociaux concomitants.

Dans cette optique, si la politique d'économie d'eau concerne tous les usagers et l'ensemble du territoire du SAGE, des substitutions ne peuvent pas être demandées à tous les acteurs. En effet, si tant est que des solutions existent en tout lieu, ce qui n'est pas le cas, la multiplication de projets locaux constituerait une aberration économique avec un très fort impact sur le coût d'accès à l'eau.

L'étude, par le SMEGREG, des solutions envisageables pour des substitutions en matière d'eau potable a montré que la concentration des substitutions sur l'agglomération bordelaise constituait la meilleure solution pour atteindre les objectifs du SAGE en limitant autant que faire se peut l'impact sur le coût d'accès à l'eau.

La concentration des projets de substitution sur l'agglomération est donc motivée par la recherche d'un optimum économique. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle concentration n'est envisageable que dans la mesure où un partage équitable des coûts est garanti.

C'est ce souhait de limiter l'impact sur les coûts d'accès à l'eau par la recherche, à garanties environnementales et sanitaires équivalentes, des solutions les plus intéressantes en matière de rapport coût/efficacité qui justifie les modalités d'accompagnement économique prévues dans le SAGE.

Le SAGE prévoit ainsi un partage des coûts de "réparation" des nappes surexploitées selon un mécanisme conforme dans l'esprit aux textes législatifs qui prévoient de faire supporter ces coûts par ceux qui les ont rendus nécessaires et ceux qui y trouvent un intérêt.

Dans le cas présent, alors que tous ceux qui prélèvent dans une ressource déficitaire concourent à son déséquilibre, la nécessaire réduction des prélèvements pour restaurer le bon état de la ressource sera rendu possible par une substitution ne concernant qu'un nombre limité de ces usagers. Quant aux autres usagers, eux aussi responsables de ce déséquilibre, ils trouveront un intérêt à cet effort consenti par d'autres, car ils pourront continuer à utiliser cette ressource.

Pour permettre la mise en œuvre des solutions les plus efficaces et ainsi limiter l'impact de la restauration du bon état sur le coût d'accès à l'eau, le SAGE prévoit :

- une contribution financière des usagers qui ne procéderont pas à des substitutions,
- une contribution dont le produit viendra compenser une partie de l'augmentation des coûts d'accès à l'eau des usagers qui auront substitué tout ou partie de leurs ressources.

4 - Évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Comme le note l'Autorité environnementale dans son avis, la finalité du SAGE est positive pour l'environnement.

Pour ce qui concerne les impacts des futurs projets de substitution :

- telle qu'elle est arrêtée dans le SAGE, la définition du bon état des nappes impose pour que les projets qui concernent une nappe du SAGE puissent prétendre être reconnus compatibles avec le SAGE, qu'ils ne remettent pas en cause le maintien du bon état d'un milieu aval ;
- l'élaboration, en collaboration avec Etablissements publics territoriaux de bassin et les Commissions locales de l'eau des SAGE du département de la Gironde, de l'Atlas des zones à enjeux aval prévu par la disposition 6 facilitera la déclinaison opérationnelle de ce principe ;
- que la ressource sollicitée pour une substitution soit concernée ou non par le SAGE, sa disposition 44 précise que le choix entre différents projets envisageables doit s'appuyer sur une analyse abordant au moins les aspects : sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux.

Par ailleurs, au travers de ses dispositions 88 et 89, le SAGE prévoit un suivi par la CLE de sa mise en œuvre et une évaluation régulière de ses dispositions et de ses règles. Si nécessaire, la CLE peut :

- procéder à un recadrage des objectifs, des délais et des moyens pour les atteindre,
- apporter des précisions sur les dispositions du PAGD et le contenu du règlement du SAGE.

Pour ce faire, la CLE se réunira en tant que de besoin et au moins deux fois par an pour examiner l'avancée de la mise en œuvre des mesures préconisées et leur impact sur :

- les usages de l'eau et leur optimisation ;
- l'état des nappes et leurs évolutions ;
- l'impact économique de cette mise en œuvre ;
- l'adaptation des moyens humains, techniques et économiques aux enjeux.

L'appréciation de ces différents points se fera à partir d'un tableau de bord dont les indicateurs seront tenus à jour au moins annuellement (un travail de refonte du tableau de bord existant est en cours pour une édition de la nouvelle version dans le courant 2013).

Comme l'indique la disposition 98, ce tableau de bord :

- permet de suivre la mise en œuvre du SAGE, son incidence sur les usages de l'eau et l'état des ressources en eau et d'évaluer son efficacité ;
- sert de référence commune pour le partage de la ressource et sa gestion ;
- bénéficie de toutes les connaissances acquises et bases de données réalisées sur fonds publics et fait le point sur l'avancement des études susceptibles d'avoir des implications sur le SAGE ;
- est compatible avec le tableau de bord du SDAGE qui en reprend les principaux constats ;
- permet l'élaboration et le suivi d'une politique de communication argumentée.

Enfin, pour assurer l'animation de la mise en œuvre du SAGE et ce suivi, la CLE est dotée :

- **d'un bureau**, dont la composition est arrêtée dans ses règles de fonctionnement, et à qui elle peut déléguer notamment la préparation de ses réunions plénières et l'émission d'avis sur la compatibilité avec le SAGE des projets qui lui sont présentés ;
- **d'un secrétariat administratif** assuré par le Conseil Général de Gironde ;
- **d'un secrétariat technique assuré par le SMEGREG** (Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde).

Pour les questions faisant appel à une haute capacité d'expertise dans le domaine de l'hydrogéologie, la CLE s'appuie sur un groupe d'experts hydrogéologues, dont elle arrête la composition, et dont l'animation est assurée par son secrétariat technique.

Pour toutes les autres questions, la CLE met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail présidés par un membre de la CLE et animés par son secrétariat technique.

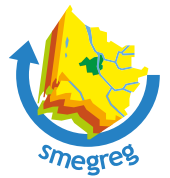


Contactez la Commission locale de l'eau
du SAGE Nappes profondes de Gironde
à l'adresse contact@sage-nappes33.org
Retrouvez tous les documents du SAGE
et les travaux de la Commission locale de l'eau
sur www.sage-nappes33.org



Secrétariat administratif de la CLE

Conseil général de la Gironde
Direction de l'Aménagement du Territoire
Bureau de la ressource en eau
1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71 223 - 33 074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 67 69 Fax : 05 56 99 35 59



Secrétariat technique de la CLE

Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource
en eau du département de la Gironde (SMEGREG)
74 rue Georges Bonnac 33000 Bordeaux
Tél : 05 57 01 65 65 Fax : 05 57 01 65 60
contact@smegreg.org / www.smegreg.org

